

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 10 septembre 2003

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 6, al. 2, let. b

² Ne sont pas comprises dans le revenu provenant d'une activité lucrative:

- b. Les prestations d'assurance en cas d'accident, de maladie ou d'invalidité, à l'exception des indemnités journalières selon l'art. 25 de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI)² et l'art. 29 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur l'assurance militaire³;

Art. 22, al. 2

² Les cotisations se déterminent sur la base du revenu effectivement acquis pendant l'année de cotisation et du capital propre engagé au 31 décembre.

Art. 29, al. 2

² Les cotisations se déterminent sur la base du revenu sous forme de rente effectivement acquis pendant l'année de cotisation et de la fortune au 31 décembre.

¹ RS 831.101

² RS 831.20

³ RS 833.1

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2004.

10 septembre 2003

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Pascal Couchepin

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz